

**Projet : arrêté
Validité après
le 1/09/2014**



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale des
territoires et de la mer
service eau, environnement, forêt

**Arrêté portant règlement particulier de police de la navigation
sur l'étang de Jugon-les-Lacs**

Le Préfet des Côtes-d'Armor,
Officier de la Légion d'honneur

VU le code des transports et notamment ses articles L 4241-1 à L 4241-3, L 4242-1 à L 4242-3, R 4241-41 à R 4241-46, R 4242-1 à R 4242-8, A 4241-26 et A 4241-35-1 à A 4241-35-4, et A 4 241-51 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé Bretagne en date du

VU l'avis du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du

VU l'avis de la Fédération des Côtes-d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du XXX ;

VU les avis des communes de Jugon-les-Lacs en date du XXX, de Dolo en date du XXX et de Megrit en date du XXX ;

VU les avis recueillis lors de la consultation du public réalisée du XXXX ;

VU les remarques émises par la communauté de communes Arguenon-Hunaudaye sur le projet d'arrêté préfectoral transmis par courrier en date du 26 mai 2014 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du

.../...

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Champ d'application

L'exercice de la navigation sur l'étang de Jugon-les-Lacs dans le département des Côtes-d'Armor est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure et le présent arrêté annexé d'un plan au 1/10 000^e (annexe 1).

ARTICLE 2 : Disposition d'ordre général

1. Sont interdits sur toute la surface du plan d'eau :

- la navigation à moteur thermique,
- la baignade,
- la plongée subaquatique, sauf pour les besoins de l'entretien de l'ensemble des ouvrages constituant le barrage de la Grande Chaussée et des secours,
- le ski nautique et le jet ski (véhicules nautiques à moteur thermique),
- le stationnement de tout bateau en dehors des lieux d'amarrage aménagés à cet effet par la Communauté de communes Arguenon-Hunaudaye.

et de manière générale, toute activité non expressément autorisée.

2. Sont autorisées en dehors des zones où toute navigation est interdite telles que définies à l'article 3-2 du présent arrêté :

- la navigation non motorisée (voile, planche à voile, aviron, canoë, pédalo...)
- les activités de float tube.
- la navigation des embarcations à moteur électrique, sous réserve de batteries étanches gélifiées, fixées de manière sécurisée à la coque de l'embarcation (pour éviter toute perte accidentelle dans la retenue).

Une procédure d'alerte en cas de renversement des embarcations doit être formalisée par le maître d'ouvrage et mise à disposition des usagers.

ARTICLE 3 : Schéma directeur d'utilisation

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions ci-dessous :

1. Autorisations :

Les autorisations de navigation, d'accostage et d'amarrage, ainsi que la création des aménagements spécifiques aux activités nautiques sont délivrées par la communauté de communes Arguenon-Hunaudaye, maître d'ouvrage du plan d'eau.

2. Zones interdites à toute navigation :

- la zone définie par une ligne parallèle située à 20 mètres en amont des vannes d'évacuation du barrage;

La zone concernée est représentée sur le plan annexé au présent arrêté par un quadrillage de couleur rouge (annexe 1).

ARTICLE 4 : Signalisation du plan d'eau

La zone interdite à la navigation définie à l'article 3.2 du présent arrêté sont délimitées par le balisage suivant :

- 1- panneaux de signal d'interdiction de type A1 disposés à chaque extrémité des limites amont de la zone ;
- 2- bouées sphériques de couleur jaune de 600 mm de diamètre, espacées d'un maximum de 50 mètres les unes des autres et placées à égale distance sur la ligne droite reliant les panneaux précités.

La mise en place et l'entretien de la signalisation sont assurés par la Communauté de communes Arguenon-Hunaudaye, maître d'ouvrage du plan d'eau.

ARTICLE 5 : Dispositions spécifiques

Les interdictions et restrictions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer la police, la sécurité, notamment de la base nautique, l'exploitation de la retenue ou l'entretien des ouvrages. Toutefois, leurs utilisateurs devront être vigilants quant à la prévention de tout risque de pollution par hydrocarbures.

La pratique de la planche à voile est interdite durant les 24h qui suivent le traitement chimique préventif du plan d'eau pour la limitation du développement des cyanobactéries.

ARTICLE 6 : Limitation dans le temps

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute autre activité nautique n'est autorisé que par temps clair, du lever au coucher du soleil, si les conditions météorologiques n'entraînent pas une visibilité réduite sur le plan d'eau.

ARTICLE 7 : Sécurité

Les utilisateurs naviguent sur le plan d'eau à leurs risques et périls et devront prendre toutes les mesures afin d'assurer leur propre sécurité, celle des tiers et des biens.

ARTICLE 8 : Manifestations nautiques

Les manifestations nautiques feront l'objet d'autorisations spéciales délivrées par le préfet des Côtes-d'Armor, après avis du président de la communauté de communes Arguenon-Hunaudaye.

La demande d'autorisation devra être adressée, au moins trois mois avant la manifestation, au moyen du formulaire cerfa N° 15030*01 joint en annexe 2 du présent arrêté, par l'organisateur de la manifestation, à la préfecture des Côtes-d'Armor qui en accuse réception.

ARTICLE 9 : Mesures temporaires

Des restrictions ou interdictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par le préfet ou le président de la communauté de communes Arguenon-Hunaudaye et portées à la connaissance des usagers.

ARTICLE 10 : Dispositions diverses

Les utilisateurs d'embarcations naviguant sur le plan d'eau ne devront pas apporter de gêne aux pêcheurs à la ligne.

ARTICLE 11 : Publication et affichage

Le présent arrêté, le plan du site et le formulaire de demande d'autorisation de manifestation nautique qui y sont annexés seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et mis à la disposition du public sous forme électronique.

Ils seront affichés en mairies des communes de Jugon-les-Lacs, Dolo et Mégrit.

Les prescriptions temporaires feront l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

ARTICLE 12 : Entrée en vigueur

Conformément au décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 susvisé, le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2014.

ARTICLE 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le président de la communauté de Communes Arguenon-Hunaudaye, et les maires de Jugon-les-Lacs, Dolo et Mégrit sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le